22 Juin 1971.

RG.

RET_N≗_58

ANDRIABITE II Fascal

Mahantamalala Liliano P.

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE PALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cossation, Section Civile, en son audience publique, tonue au Palais de Justice à Anosy, le Lardi vingt-deux juin mil neuf cent seimante-etonze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY ; les observations de Maître RADILOFE, et les conclusions de Monshour le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIAMIFEHY Fascal contro un arrôt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 13 Mai 1970, qui l'a débouté de sa demande en annulation du mariage par lui contracté en Ecosse avec la demoiselle RAMAN-SULLAL Liliane;

Vu le Mémoire en demande;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 36 des Instructions aux Sakaizambohitra et 11 du Riglement des Gouverneurs de l'Imerina, en ce que l'arrêt attaqué a estimé qu'en 1959 le consentement des parents n'était plus requis en Broit Traditionel Malgache pour le mariage de lours omfants mineurs, alors que l'arrêté gubernatorial du 6 Juin 1939 n'a pu avoir pour effet de modifier la coutume antérioure, et qu'au surplus l'article 44 dudit arrêté se réfère expressément au Code des 305 Articles, lequel impose le consentement des parents on co cas;

Attendu que l'arrêté du 6 Juin 1939 relatif à l'5tat civil des malgaches de statut personnel n'a pu avoir pour effet de modifier la coutume antérieure, en ce qui concerne les conditions du mariage; qu'il en est d'autant plus ainsi que ce tente se référe, en son article 44, au Code des 305 Articles loqual restait donc en vigueur en ce qui concerne l'état et la cades personnes de statut personnel; Pacito'

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition dudit Codo, ni d'aucune autre disposition contumière que le congentemont exprès des parents au mariage des enfants ait été requis, à Moino do nullité dudit mariage; que si les enfants, quelque solont lours ages; sont, tenus de sollicitor le consonte cont leurs parents à Tour mariage, il s'agit là d'une obligation morale, plutôt que logale, dont l'inobservation était seulement susceptible d'entraîner une sanction morale et, le cas échéant

la sanction du rojet d'enfant;

Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a comsidéré que si la condition du consentement des parents était exigée en droit traditionnel, elle était tombée en désuétude;

Mais attendu que ce motif erroné de l'arrêt atta mé ne saurait vicier son dispositif, lequel a rejeté la demande d'annulation du mariage des intéressés fondée sur le défaut de consentement exprès de leurs parents;

Qu'ainsi le premier moyen du pourvoi doit être 5-

Mais sur les deuxième et troisième moyens de cassation reunis pris de la violation des articles 36 des Instructions aux Sakaizambohitra et 53 du Code des 305 Articles, 5 et 44 de la lei nº 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut de réponse aux conclusions, en ce que d'une part, la Cour d'Appel a recommu valable le mariage litigieux, ou seul motif qu'il avait sur les registres d'état civil d'Ecosse, lieu de sa clasbration, alors qu'un tel mariage était nul de plain droit aux youx de la loi malgache, comme n'ayant pas ité transcrit sur les registres d'état civil de Madagascar et comme se trouvant dès lors infecté du vice de clandestinité; et en ce que, d'autre part, elle estimé que l'existence de l'union litigieuse avait ité consacrée suivant les règles du droit international práví, le mariage ayant été célébré dans les formes usitées en Ecosse et après accomplissement des formalités de publication aux bureaux de l'état civil de ce pays, alors qu'il n'a été nullement répondu au moyen suivant lequel tout mariage cllébré à l'étranger entre ressertissants malgaches doit être ensuite transcrit sur les registres de l'état civil malgache, et co défaut d'enregistrement constituait le vice de clandestinité, susceptible d'entraîner la mullité absolue dudit mariage; Vu losdits textes;

Attendu que si le mariage de deux Malgaelles dans un pays étranger selon les formes usitées en ce pays est, de ce chef, régulier en principe, ledit mariage demeure régi quant au femd par la seule loi malgache, qui est celle du statut personnel; que la violation de l'une des règles de fond requises par cette loi pour la validité de l'union est susceptible à elle seule d'entraîner, selon le cas, la nullité absolue ou relative du mariage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'emistent ce d'une fraude à la loi, cette dernière portant en elle-même la sanction directe de ses prescriptions;

Attendu qu'il est fait grief sur ce point à l'arrêt attagué d'avoir validé le mariage litigieux, alors qu'il se trouvait infecté du vice de clandestinité, faute d'un enregistrement postérieur sur les registres de l'état civil malgache;

Attendu que la Cour d'Appel a, en effet, estimé l'une l'union a été célébrée dans les formes usitées en Ecosse l'et après accomplissement des formalités de publication au bu- rocu de l'Etat Civil; que l'officier compétent a consacré la

4





"volonté des deux époux et que l'acte de mariage a été porté "au registre de l'année en cours; que son existence juridi-"que a donc été consacrée suivant les règles du droit inter-mu thomal privé et conformément à l'esprit du droit coutumier "qui no prévoyait qu'une inscription sur les registres de l'é-"tat civil, et non plus dans les livres du gouverneur commo som-"ble vouloir le faire admettre l'appelant";

Mais attendu qu'en se bornant à constator que toutes les formalités de publicité requises par le droit angleis avaient été accomplies, et en s'abstenant de rechercher si le défaut de transcription ultérieure de cette union sur les registres de l'état civil malgache constituait la violation d'une simple condition de forme ou au contraire, ainsi que le soutenait l'appelant, collo d'uno condition de fond requise à l'époque pour la validitó de tous les mariages célébrés à Madagascar ou à l'étranger certro ressortissants malgaches, l'arrêt attaqué n'a pas donné de besto l'gale à sa décision;

PAR CES MOTIFS.

instalion Casse et annule l'arrêt nº 406 du 13 Mai 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel; renvoie la cause et les partios levent la même Cour, mais autrement composée; ordenne la restitution au demandeur de l'amende par lui consignée;

Appelé pour la première fois à l'audience du vingtsont avril mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze; délibéré rebettu à cotte dernière audience et prorogé au vingt-deux juin mil mouf cont seixante-et-onze;

Lu publiquement ce merdi vingt-doux juin mil mouf comt soimante-et-onze;

Où étaient présents : M. le Premier Président, RA-MATINDRALARBO, Président; M. THERRY, Conseiller-Rapportour;

M. 10 Prosident de Chambre RAKOTOBE, M. RAJACHARI-VELO, 1. RANDRIANAMINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Gónóral; M. RAZAKABIADANA, Groffior on Chof;

La minute du présent arrêt a été signée par le Frésident, le Rapporteur et le Greffier en Chef.